



Préambule

Le service de restauration scolaire relève de la compétence exclusive de la commune et est assuré par le personnel communal. Il est accessible aux enfants domiciliés dans les communes participant aux frais de fonctionnement du restaurant scolaire, ainsi qu'aux élèves bénéficiant d'une dérogation.

Ce service poursuit plusieurs objectifs éducatifs et nutritionnels :

- Proposer une alimentation saine et équilibrée ;
- Favoriser la découverte de nouvelles saveurs ;
- Encourager l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

Le présent règlement intérieur a pour vocation de préciser les modalités d'inscription, les conditions de fonctionnement du service ainsi que les modalités de participation financière des familles.

Ouverture

La cantine municipale est située à proximité de l'école Jean MOULIN. Pendant le temps de restauration scolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal, de la fin des classes à 11h30 jusqu'à la prise en charge par les enseignants à 13h20.

- Les repas sont servis les jours de classe tout au long de l'année scolaire et organisés en deux services.
- La surveillance des enfants inscrits au service de restauration scolaire est assurée par des agents communaux.
- Le contrôle des présences est effectué à la sortie des classes, lors de la prise en charge des enfants par le personnel encadrant.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service de restauration scolaire sont les élèves de l'école Jean Moulin. Les enseignants, intervenants ou autres personnels autorisés par la mairie ont la possibilité de bénéficier du service restauration.

Les modalités d'admission :

Pour accéder au service, y compris à titre exceptionnel, une inscription préalable est obligatoire. Les responsables légaux s'engagent à compléter et fournir l'ensemble des documents nécessaires :

- ☒ Le bulletin d'accès au portail famille
- ☒ La copie des vaccins obligatoires à jour ;
- ☒ Le règlement intérieur du restaurant scolaire signé

Elle s'effectue auprès de la Mairie. Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de ces formalités.

Tout changement au cours de l'année concernant l'adresse, la situation familiale, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique doit être signalé sans délai aux services de la mairie par courriel : affairescolaire@ruoms.fr

ARTICLE 2 : RÉSERVATION

Un service de réservation et de paiement en ligne est mis à disposition des familles.

Un identifiant et un mot de passe personnels sont transmis à chaque famille afin d'accéder au portail famille. Depuis cet espace, les responsables légaux peuvent consulter le calendrier de réservation, inscrire leur enfant aux jours de fréquentation du restaurant scolaire et procéder au règlement des repas.

Les inscriptions se font sur le portail famille, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois suivant.

Les parents qui, pour des raisons professionnelles ou exceptionnelles, ne sont pas en mesure de respecter les délais de réservation sont invités à contacter le service affaires scolaires en mairie au 04.75.39.98.25 afin de signaler leur situation.

Ces demandes particulières seront étudiées au cas par cas, au vu des justificatifs fournis.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET ANNULATIONS

Les familles ont la possibilité de modifier ou d'annuler les réservations de repas directement sur le portail, au plus tard le 20 du mois précédent pour le mois suivant.

Après cette date et jusqu'à la veille du jour concerné, une régularisation peut être demandée sans justificatif, par courriel : affairescolaire@ruoms.fr.

Passé ce délai, toute absence ne pourra être régularisée que sur présentation d'un justificatif médical.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par délibération du Conseil municipal et peuvent être révisés chaque année, ou en cas de nécessité.

Le tarif appliqué est identique pour l'ensemble des élèves de l'école Jean-Moulin.

La participation financière des familles ne couvre qu'une partie du coût réel du service, lequel comprend notamment :

- l'accueil et la prise en charge des enfants durant le temps du repas ;
- la fourniture du repas ;
- la surveillance et l'accompagnement au restaurant scolaire ;
- les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux communaux.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le règlement des repas s'effectue par prépaiement directement sur le portail famille. Lors de chaque réservation, le montant dû est automatiquement affiché. **Aucune réservation ne pourra être validée sans règlement préalable.**

- En cas de sortie scolaire annoncée après la réservation, le repas sera automatiquement crédité sur le compte famille.
- En cas d'absence de l'enseignant ou de mouvement de grève, le repas sera également crédité sur le compte famille.

Les familles souhaitant régler autrement que par paiement internet sont invitées à effectuer leur réservation et leur paiement directement auprès du service des affaires scolaires de la mairie.

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec le régisseur de la cantine scolaire afin d'étudier leur situation.

À défaut de démarche de leur part, des relances pourront être effectuées par courriel, téléphone ou courrier.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL - ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

- Les enfants présentant une allergie ou une intolérance alimentaire, attestée par un certificat médical, doivent être signalés à la mairie ainsi qu'à l'école. Leur accueil nécessite l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé),

renouvelable chaque année.

Dans ce cadre, l'enfant pourra apporter un panier-repas, sous réserve du respect des conditions d'hygiène et de conservation en vigueur. Celui-ci devra être déposé le matin par les parents auprès du service de restauration scolaire. Les paniers-repas sont exclusivement autorisés pour les enfants bénéficiant d'un PAI. Le tarif applicable est fixé par délibération du Conseil municipal.

- En cas d'accident bénin (écorchures, brûlures légères, etc.), le personnel de cantine est autorisé à prodiguer les premiers soins à l'aide de la trousse de secours.
- En cas d'accident grave ou de situation compromettant la santé de l'enfant, le service de restauration scolaire prendra toutes les mesures nécessaires (appel des secours, du SAMU ou d'un médecin) et en informera immédiatement les parents ou représentants légaux.

ARTICLE 7: RÉGIMES ALIMENTAIRES PARTICULIERS

Le service de restauration scolaire est un service public facultatif. À ce titre, aucun menu de substitution ne peut être garanti pour des motifs de convenance personnelle, philosophiques ou religieux.

Les menus proposés sont identiques pour l'ensemble des enfants fréquentant le restaurant scolaire, sous réserve des dispositions particulières mises en place dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour raison médicale dûment constatée.

Toutefois, dans la mesure du possible, une attention particulière est portée à la composition des repas : les viandes ne sont généralement pas mélangées aux légumes ou aux féculents. Lorsque le plat servi ne permet pas cette distinction (exemple : lasagnes), une alternative simple, peut être proposée.

Les familles sont invitées à prendre connaissance des menus communiqués par la commune afin d'organiser, le cas échéant, la fréquentation de leur enfant au service de restauration scolaire.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET RESPONSABILITE

Les parents demeurent responsables de la tenue et du comportement de leurs enfants, conformément aux dispositions des articles 213 et 371-1 du Code civil.

La Commune pourra interdire l'accès du restaurant scolaire à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement soit :

- pour des raisons d'indiscipline et d'incivisme caractérisées (tant envers le personnel encadrant, le matériel, la nourriture qu'envers les autres enfants).
- pour un autre motif grave.

Dans un premier temps l'équipe éducative et plus spécialement la responsable de la cantine avertit l'enfant, puis le responsable de la cantine rencontre les parents. Enfin une convocation des parents en Mairie et en présence d'un élu peut être organisée. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée, la durée sera laissée à l'appréciation de l'Elu.

Les familles peuvent s'adresser directement en Mairie pour toute réclamation ou observations à formuler sur les conditions d'organisation et de surveillance de la cantine. Seules les réclamations écrites adressées à Monsieur le Maire seront prises en considération.

ARTICLE 9 : LES REGLES DE VIE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes simples sont à respecter (à lire avec l'enfant) :

CHARTRE DE BONNE CONDUITE – RESTAURANT SCOLAIRE

Avant le repas

- ☒ Je vais aux toilettes et je me lave les mains
- ☒ Je respecte le rang et j'attends calmement mon tour
- ☒ Je jette chewing-gums et bonbons à la poubelle
- ☒ Je m'installe tranquillement à ma place

Pendant le repas

- ☒ Je me tiens correctement à table
- ☒ Je goûte et je respecte la nourriture (pas de gaspillage)
- ☒ Je parle doucement
- ☒ Je respecte le personnel et les autres enfants
- ☒ Je quitte la table calmement, sans courir

Pendant la récréation

- ☒ Je joue sans brutalité
- ☒ Je respecte les autres enfants
- ☒ Je range mes vêtements au porte-manteau
- ☒ Je respecte les consignes des adultes
- ☒ Je me mets en rang quand on me le demande

Pour bien vivre ensemble

-  Je suis poli(e), respectueux(se) et attentif(ve) aux autres
-  Je contribue à un temps de repas agréable pour tous

ARTICLE 10 : OPPOSABILITE

Le ou les responsables légaux s'engagent à en prendre connaissance, à l'expliquer à leur enfant et à veiller à son respect. L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation sans réserve du présent règlement. L'attestation d'acceptation est signée par le responsable légal et remise en mairie lors de l'inscription.


P/o Le Maire, Guy CLÉMENT
Son adjointe, Tatiana Vasselière



Coupon à retourner à la mairie

Parent(s) / responsables légaux :

De(s) enfant(s) :

Date : / /

Signature(s) :

